

Novembre 1915

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **15 (1915)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

2 novembre
1915.

relative à

la protection de l'industrie hôtelière contre les conséquences de la guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

I. Sursis.

1. Conditions et effets.

Article premier. L'autorité compétente en matière de concordat accorde au propriétaire d'un hôtel ou à celui d'une exploitation commerciale exclusivement dépendante du mouvement des étrangers un sursis pour le paiement d'intérêts ou le remboursement de capitaux garantis par l'immeuble de l'hôtel ou de l'exploitation constitué en gage immobilier ou par la remise en nantissement d'un titre de gage immobilier grevant cet immeuble, si le requérant rend vraisemblable

1. qu'il est, sans sa faute et en raison des événements de guerre, hors d'état d'effectuer les paiements d'intérêts ou remboursements de capitaux, et

2. qu'il sera, selon les prévisions, en mesure de verser intégralement après la guerre les sommes qui auront fait l'objet du sursis.

2 novembre
1915.

Lorsqu'il s'agit d'obligations foncières au sens de l'article 875, chiffre 2, du code civil suisse, le sursis portant sur le droit de l'établissement d'émission aux intérêts ou au remboursement de capitaux s'étend sans autre au droit correspondant des obligataires aux intérêts ou au remboursement.

Art. 2. L'autorité de concordat n'entre pas en matière sur la demande de sursis lorsque le requérant est au bénéfice d'un sursis général aux poursuites.

Elle peut refuser l'entrée en matière sur la demande de sursis dans les cas où celle-ci ne se rapporte pas à toutes les créances garanties par l'immeuble constitué en gage et susceptibles de faire l'objet du sursis à teneur de l'article précédent.

Art. 3. L'autorité de concordat peut, en vue de protéger les intérêts des créanciers, subordonner l'octroi du sursis à l'accomplissement de certaines conditions. Elle a en particulier la faculté d'exiger du débiteur le versement d'acomptes ou des sûretés en faveur des créanciers touchés par le sursis.

Cette autorité désigne, si les circonstances l'y engagent, un commissaire qui est chargé de surveiller la gestion du débiteur dans l'intérêt des créanciers.

Art. 4. Le sursis peut être demandé pour le remboursement de capitaux échus ou à échoir entre le 1^{er} janvier 1914 et le 31 décembre 1916.

Art. 5. Le sursis peut être demandé pour le paiement d'intérêts échus ou à échoir après le 1^{er} janvier 1914.

L'autorité de concordat n'accorde le sursis pour le paiement d'intérêts que dans la mesure où, y compris

les intérêts déjà échus et demeurés impayés, le retard après l'expiration de ce sursis ne comportera pas plus de trois intérêts annuels. 2 novembre
1915.

Art. 6. Lorsque le sursis a été accordé pour des intérêts et capitaux garantis dans le sens de l'article premier de la présente ordonnance par la remise en nantissement d'une titre de gage portant intérêts, il y a lieu de considérer comme étant compris dans le nantissement, lors de la réalisation forcée du titre, les intérêts échus que ce titre a produits durant le sursis.

Art. 7. Durant le sursis, aucune poursuite ne peut être exercée contre le débiteur en raison de la créance soumise au sursis.

L'autorité de concordat ou son président peut suspendre la poursuite de la créance qui fait l'objet d'une demande de sursis, lorsque cette poursuite a été continuée jusqu'à commination de faillite ou réquisition de vente.

Art. 8. Le sursis suspend la prescription et la péremption pour les créances qui lui sont soumises.

Art. 9. L'exercice des droits appartenant à la caution en vertu des articles 502 et 503 du code des obligations demeure suspendu pendant le sursis.

La caution n'a pas le droit, durant le sursis, de requérir des sûretés du débiteur ou de réclamer sa libération, lorsque le débiteur est en demeure ou que, par suite des pertes que celui-ci a subies en raison des événements de guerre, la caution court des risques sensiblement plus élevés qu'au moment où elle s'était engagée (art. 512, ch. 2 et 3, du code des obligations).

La caution solidaire peut opposer au créancier l'exception de sursis qui appartient au débiteur principal.

2 novembre 1915. Lorsqu'elle fait usage de ce droit, sa responsabilité en raison des intérêts stipulés (art. 499, al. 3, du code des obligations) s'étend aux intérêts accumulés durant le sursis.

Art. 10. Durant le sursis, les intérêts et capitaux en faisant l'objet portent intérêt à 5 %.

Les intérêts produits par les intérêts soumis au sursis doivent être payés aux échéances de ces derniers fixées dans le contrat.

L'autorité de concordat fixe les dates des versements sur les intérêts de capitaux soumis au sursis, en veillant à ce que le retard ne comporte pas plus de trois intérêts.

Art. 11. Aussi longtemps que le sursis subsiste vis-à-vis d'un créancier-gagiste, le débiteur ne peut valablement, sans l'assentiment de ce créancier,

1° ni faire des dispositions à titre gratuit,

2° ni procéder à des actes juridiques dans lesquels la prestation à lui due serait en disproportion de la sienne.

Art. 12. Le sursis général aux poursuites ne peut être accordé au débiteur bénéficiant du sursis dans le sens de la présente ordonnance que moyennant renonciation à ce dernier bénéfice.

Art. 13. L'autorité de concordat détermine, en tenant compte des intérêts des deux parties et des circonstances, l'importance et les dates des versements sur les sommes qui font l'objet du sursis.

La date du dernier versement sur les capitaux doit précéder le 31 décembre 1920.

Les dates des versements sur les intérêts sont fixées de telle façon que le sursis pour le paiement du plus

ancien intérêt échu ne s'étende pas à plus de trois mois au delà de l'échéance du troisième intérêt impayé. 2 novembre 1915.

Art. 14. Le sursis prend fin et les sommes en ayant fait l'objet deviennent immédiatement exigibles lorsque le gage immobilier est aliéné ou qu'il vient à être réalisé, par voie d'exécution forcée, en raison d'une autre créance.

Art. 15. Le sursis doit être révoqué sur la proposition du commissaire ou d'un intéressé,

1. lorsque le débiteur ne remplit pas les conditions posées en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la présente ordonnance;

2. lorsqu'il procède à un acte prohibé par l'article 11 de cette ordonnance;

3. lorsqu'il commet un acte déloyal ou léger au détriment de ses créanciers ou qu'il cause à ceux-ci un dommage de quelque autre façon;

4. lorsqu'il contrevient aux instructions du commissaire;

5. lorsque les circonstances qui ont engagé l'autorité à accorder le sursis étaient inexistantes ou qu'elles ont dès lors disparu.

Lors de la révocation du sursis, l'autorité détermine dans les limites de la présente ordonnance le mode de remboursement; elle peut décider que les sommes ayant fait l'objet du sursis sont immédiatement exigibles.

Art. 16. S'il apparaît que les circonstances dont l'autorité s'est inspirée pour déterminer l'importance et les conditions du sursis ou pour régler le remboursement des sommes soumises au sursis étaient inexistantes ou qu'elles ont disparu dès lors, l'autorité de concordat modifie sa décision, sur la proposition du commissaire ou d'un intéressé, dans les limites de la présente ordonnance.

2 novembre
1915.

2. Procédure.

Art. 17. Dans les cantons possédant deux instances en matière de concordat, l'autorité supérieure est compétente pour statuer sur les demandes de sursis.

Le canton peut toutefois attribuer cette compétence, moyennant l'autorisation du Conseil fédéral, à l'autorité inférieure de concordat.

Art. 18. L'autorité de concordat compétente au point de vue du for est celle de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé entièrement ou pour sa plus grande partie.

Lorsque la demande de sursis pour une créance met en jeu la compétence de l'autorité de concordat dans plusieurs fors, la décision est prise par l'autorité saisie la première de la demande de sursis.

L'autorité de concordat dont émane une décision est compétente pour révoquer ou modifier cette dernière.

Art. 19. La demande de sursis est formulée par écrit.

Cette demande indique le nom et le domicile du débiteur et du créancier, le montant de la créance, les sûretés y afférentes et les intérêts en souffrance. Elle explique quels devraient être l'étendue du sursis, les dates et l'importance des versements à effectuer par le débiteur sur les sommes soumises à ce sursis.

Il y a lieu de joindre à la demande de sursis un extrait des charges hypothécaires grevant l'immeuble, ainsi qu'un bilan permettant de déterminer la situation financière du débiteur à une date ancienne de six mois au plus.

Art. 20. L'autorité de concordat ou son président communique la demande de sursis au créancier et, s'il

s'agit d'obligations foncières, au représentant des créanciers, en leur fixant un délai convenable pour s'exprimer sur cette demande. 2 novembre 1915.

Le créancier doit informer l'autorité de concordat de l'existence d'une caution ou d'un codébiteur. Dans ce cas, l'autorité assigne également à la caution ou au codébiteur un délai convenable pour s'exprimer sur la demande de sursis.

Art. 21. Si la demande de sursis fait l'objet d'une opposition, l'autorité de concordat ou son président procède aux constatations que nécessite la décision à prendre.

Il est loisible à cet égard de consulter les livres du débiteur et de désigner des experts.

Les parties sont tenues de fournir toutes indications et pièces justificatives reconnues nécessaires et requises par l'autorité de concordat.

Art. 22. Les débiteurs, les cautions et codébiteurs, les créanciers ou le représentant des créanciers en matière d'obligations foncières, sont personnellement invités à assister aux délibérations devant l'autorité de concordat.

Les créanciers sur titres sont informés, s'il s'agit d'obligations foncières, par une publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et dans les autres organes prévus par ces titres, de la date et du lieu des délibérations.

Art. 23. La décision contient les indications utiles sur la personne des parties, les propositions formulées par celles-ci, un rapport résumé sur la marche et le résultat de l'instruction et le dispositif brièvement motivé.

2 novembre
1915.

Une copie de la décision est transmise au créancier ou en matière d'obligations foncières au représentant des créanciers, puis au débiteur, aux codébiteurs et aux cautions. Une copie du dispositif portant octroi du sursis est adressée à l'office des poursuites et, s'il s'agit d'une créance garantie par gage immobilier, au conservateur du registre foncier.

Art. 24. Le débiteur est tenu, sur décision de l'autorité de concordat ou de son président, de fournir les sûretés nécessaires pour les frais. Il supporte les frais de la procédure.

L'émolument concernant la décision est de 5 francs. Quant au reste, les dispositions générales du tarif des frais du 1^{er} mai 1891 relatif à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite sont applicables par analogie.

Les pièces d'écriture établies au cours de la procédure sont exemptes de tout droit de timbre.

Art. 25. Les dispositions de procédure ci-dessus énoncées sont applicables aux demandes tendantes à faire annuler ou modifier les décisions intervenues.

Lorsqu'une telle demande émane du créancier, celui-ci est tenu, sur décision de l'autorité de concordat ou de son président, de fournir les sûretés nécessaires pour les frais. Le créancier supporte les frais de la procédure dans les cas où sa demande est écartée.

Art. 26. La décision de l'autorité de concordat peut être portée par voie de recours devant la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal fédéral, en application par analogie de l'article 19 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et de l'article 196^{bis} de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale.

II. Constructions hôtelières.

2 novembre
1915.

Art. 27. Il n'est pas permis, sans une autorisation du Conseil fédéral, de créer de nouveaux hôtels ou pensions d'étrangers, d'agrandir les établissements existants en vue d'une augmentation du nombre de leurs lits ou d'employer à l'industrie des étrangers des bâtiments précédemment affectés à un autre but.

Le Conseil fédéral accorde l'autorisation, lorsqu'un besoin est rendu vraisemblable et que justification financière est produite.

Art. 28. La demande tendante à obtenir l'autorisation prévue dans l'article 27 de la présente ordonnance est adressée au gouvernement cantonal, qui en fait l'examen et le transmet avec son préavis au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral statue définitivement.

Toutefois les autorités cantonales peuvent soumettre l'exploitation autorisée en vertu de l'article 27 de cette ordonnance aux restrictions qui lui sont par ailleurs applicables à teneur de la législation de la Confédération et du canton.

Art. 29. Celui qui, sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil fédéral, procède ou fait procéder à l'un des actes prévus dans l'article 27, alinéa 1^{er}, de la présente ordonnance, est puni de l'amende jusqu'à 20,000 francs.

Les cantons sont tenus d'empêcher les travaux de construction d'hôtels ou pensions d'étrangers, lorsque ces travaux ou cette exploitation sont en contradiction avec l'article 27, alinéa 1^{er}, de cette ordonnance.

III. Dispositions transitoires et finales.

Art. 30. Le Conseil fédéral peut accorder l'autorisation pour les bâtiments nouveaux et agrandissements

2 novembre 1915. visés par l'article 27 qui ne répondent pas à un besoin, moyennant qu'ils aient été en préparation ou commencés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 31. La présente ordonnance entrera en vigueur le 10 novembre 1915. Le Conseil fédéral fixera la date à laquelle les dispositions de cette ordonnance cesseront de produire leurs effets.

Seront inapplicables, aussi longtemps que les dispositions de cette ordonnance demeureront en vigueur, toutes les prescriptions contraires de la Confédération et des cantons.

Berne, le 2 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

5 novembre
1915.

concernant

le paiement d'allocations extraordinaires pour les prestations des communes en faveur des troupes.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 30, 31 et 203, 2^e alinéa, de l'organisation militaire du 12 avril 1907*, et des articles 3 et 4 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

En modification partielle des articles 231 et 232 du règlement d'administration pour l'armée suisse, du 27 mars 1885;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

I. Allocation pour cantonnement prolongé.

Article premier. Le Département militaire suisse est autorisé à payer, à partir du sixième mois, une allocation supplémentaire journalière de 2 centimes par homme et par cheval aux personnes qui ont fourni des cantonnements dans les communes occupées par des troupes pendant 5 mois au total depuis le début de la mobilisation.

Ces dépenses sont à la charge de l'armée.

* Voir *Bulletin* de 1907, page 393.

5 novembre
1915.

Art. 2. Les communes qui revendiquent cette allocation doivent adresser une requête motivée au gouvernement de leur canton, accompagnée d'une liste indiquant les troupes et la durée des périodes de séjour, ainsi que le nom des personnes qui ont fourni des cantonnements et des écuries.

Art. 3. Les autorités cantonales examinent le bien fondé de ces demandes et les transmettent au Département militaire suisse avec leur préavis.

Art. 4. Le commissariat central des guerres fixe définitivement le montant des allocations revenant aux communes au moyen des feuilles de stationnement établies par les comptables des troupes et ordonne leur paiement immédiat par l'entremise des cantons.

Art. 5. Les communes devront fournir la preuve aux autorités cantonales que les allocations en question ont été intégralement versées, dans la mesure de leurs prestations, aux personnes qui ont fourni des cantonnements et des écuries.

II. Allocation pour le logement des états-majors et pour l'utilisation prolongée de cuisines et d'ateliers.

(Art. 231 *a*, *d* et *e* du R. A.)

Art. 6. A partir du 1^{er} janvier 1915, les communes ont droit aux allocations suivantes :

- a)* pour le logement fourni aux officiers des états-majors y ayant droit, 50 centimes par jour ;
- b)* pour l'utilisation prolongée des cuisines et ustensiles fournis à la troupe, 4 francs au maximum, par cuisine et par semaine, suivant les conditions locales ;

c) pour l'utilisation prolongée des ateliers et outils fournis aux ouvriers militaires, 6 francs au maximum, par atelier et par semaine, suivant les conditions locales et non compris le matériel employé. 5 novembre 1915.

Le commissaire des guerres compétent fixe définitivement les allocations à payer dans les cas prévus aux lettres *b* et *c*; sa décision doit être jointe aux comptabilités.

Toutes les allocations prévues à *a*, *b* et *c* sont payées par les comptables des états-majors et des troupes directement aux autorités communales compétentes, qui s'arrangent avec les intéressés.

III. Mise à exécution.

Art. 7. Le présent arrêté est applicable à toute la durée de la mobilisation de guerre et concerne aussi bien l'armée de campagne que les troupes du service territorial.

Le Département militaire suisse et le commandant de l'armée sont chargés de son exécution.

Berne, le 5 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

5 novembre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification de l'article 40, chiffre 1^{er}, de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête :

L'article 40, chiffre 1^{er}, de l'ordonnance d'exécution
de la loi fédérale sur les postes du 15 novembre 1910, est
modifié comme suit :

Art. 40.

Taxes de bagages.

1. Les bagages de voyageurs qui, d'après l'art. 22
de la loi sur les postes, ne sont pas transportés gra-
tuitement, sont soumis aux taxes suivantes, qui doivent
être calculées sur le surplus du poids :

Progression de poids en kg.	Degrés de distance				
	I jusqu'à 15 km.	II En sus de 15—30 km.	III En sus de 30—50 km.	IV En sus de 50—70 km.	V En sus de 70 km.
	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
Jusqu'à 10.	— .45	— .70	— .90	1. 15	1. 40
Au delà de 10—20	— .60	— .90	1. 20	1. 50	1. 80
" 20—30	— .90	1. 35	1. 80	2. 25	2. 70
" 30—40	1. 20	1. 80	2. 40	3. —	3. 60
" 40—50	1. 50	2. 25	3. —	3. 75	4. 50
" 50—60	1. 80	2. 70	3. 60	4. 50	5. 40
" 60—70	2. 10	3. 15	4. 20	5. 25	6. 30
" 70—80	2. 40	3. 60	4. 80	6. —	7. 20
" 80—90	2. 70	4. 05	5. 40	6. 75	8. 10
" 90—100.	3. —	4. 50	6. —	7. 50	9. —
par 10 kg. en sus	— .30	— .45	— .60	— .75	— .90

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1915.

Berne, le 5 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Motta.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en lait.

9 novembre
1915.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Dans l'intention d'assurer au pays l'alimentation en lait;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Le Département de l'économie publique est autorisé à faire suspendre temporairement ou pour un temps prolongé la fabrication de produits laitiers dans certaines exploitations et à requérir pour la consommation le lait devenu ainsi disponible, lorsqu'il n'est pas possible autrement d'assurer au pays une alimentation en lait suffisante et à des prix équitables.

Les décisions prises en la matière par le Département de l'économie publique seront exécutées par les gouvernements cantonaux.

Art. 2. Dans les cas où le Département de l'économie publique édicte une des mesures désignées à l'article premier, le preneur de lait remboursera aux exploitations intéressées le prix du lait et les indemniserà en outre du dommage résultant directement de la réquisition.

Art. 3. Les réclamations résultant de l'article 2 ainsi que les différends entre les intéressés seront tranchés

9 novembre 1915. en dernier ressort par une commission de trois membres, qui jugera librement sans s'astreindre à aucune forme de procédure.

Un des membres de la commission sera désigné par le comité central des fédérations des producteurs suisses de lait, un autre par l'Union suisse des sociétés de consommation et le troisième, qui présidera la commission, par le Département de l'économie publique.

Toute décision prise par cette commission sera assimilée pour l'exécution à un arrêt définitif du Tribunal fédéral.

Art. 4. Le Département de l'économie publique peut interdire la transformation du lait en produits qui ne sont pas de première nécessité.

Art. 5. Le Département de l'économie publique subordonnera, comme par le passé, la délivrance de permis d'exportation à des fabriques de produits laitiers aux conditions nécessaires pour assurer l'alimentation du pays en lait. Il peut aussi ordonner de restreindre la transformation du lait.

Art. 6. Celui qui n'aura pas obtempéré à la décision prise à son égard par le Département de l'économie publique selon les articles 1, 4 et 5 du présent arrêté et sous la menace de la peine prévue au présent article sera puni par le Département d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5000 francs. Le recours au Conseil fédéral demeure réservé.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 9 novembre 1915.

Berne, le 9 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Decoppet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

12 novembre
1915.

portant

modification du règlement pour le transport des cadavres.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu son arrêté du 18 août 1914 concernant l'enregistrement des décès survenus au service militaire actif;

Vu l'article 13, lettre *a*, du règlement du 6 octobre 1891 pour le transport des cadavres;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. La lettre *a* de l'article 13 du règlement du 6 octobre 1891 pour le transport des cadavres est complétée par la disposition suivante:

„S'il s'agit du cadavre d'une personne morte en service militaire actif, le certificat officiel de décès peut être remplacé par une déclaration écrite ou télégraphique donnée par le Bureau fédéral de l'état civil et certifiant que ce bureau a enregistré le décès.“

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 12 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Decoppet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

12 novembre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le dédouanement d'envois postaux.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 7, lettre *g*, de la loi fédérale du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes suisses;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

1. L'arrêté du Conseil fédéral du 14 avril 1893 concernant les mesures prises pour réprimer l'abus de la franchise de droits accordée par l'article 2, lettre *f*, de la loi fédérale sur les péages est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

„Dans tous les cas où des marchandises passibles de droits sont adressées à un même destinataire en Suisse en plusieurs paquets postaux ne pesant chacun pas plus de 500 grammes, et par conséquent individuellement exempts de droits, les droits seront perçus sur le poids total de ces envois partiels. Il en sera de même si plusieurs envois pesant chacun plus d'un kilogramme avec fraction ne dépassant pas 500 grammes sont adressés simultanément à un même destinataire.“

2. Cet arrêté, que le Département des finances et des douanes est chargé d'exécuter, entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 12 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, Decoppet.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Loi fédérale

complétant

la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents*.

18 juin
1915.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'article 34^{bis} de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 6 avril 1915,

décète :

Article premier. Les contrats ayant pour objet l'assurance de la responsabilité incombant à l'employeur envers ses employés et ouvriers en cas d'accidents et de maladies professionnelles, l'assurance en cas d'accidents d'employés et d'ouvriers, ou une combinaison de ces deux genres d'assurance, seront résiliés de plein droit si l'assurance obligatoire en cas d'accidents est déclarée applicable à une entreprise qui a conclu des contrats de ce genre. La résiliation intervient à la date où cette déclaration acquiert force de loi, mais au plus tôt le jour où entrera en fonction la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne (Caisse nationale).

Demeurent réservés les droits résultant d'accidents survenus avant l'époque de la résiliation.

Le présent article ne porte aucune atteinte aux dispositions contractuelles relatives aux personnes qui ne sont pas assurées obligatoirement.

* Voir *Bulletin* de 1912, page 283.

**A. Contrats
d'assurance
et assurance
obligatoire.
I. Principe.**

II. Autres effets.

Art. 2. La résiliation des contrats s'opère sans indemnité de part ni d'autre.

Le preneur d'assurance devra payer les primes jusqu'à l'époque de la résiliation du contrat. Les primes payées d'avance pour une période postérieure à cette époque seront remboursées à l'employeur qui les restituera à ses employés et ouvriers dans la mesure où elles auront été versées par eux.

III. Soumission à l'assurance obligatoire

1° Déclaration du preneur d'assurance.

Art. 3. Après l'entrée en fonction de la Caisse nationale, si une entreprise est soumise, avec effet rétroactif, à l'assurance obligatoire, l'employeur devra déclarer à la Caisse nationale s'il existe des contrats d'assurance du genre de ceux désignés à l'article premier et s'il a connaissance d'accidents non encore liquidés prévus par ces contrats.

2° Doubles assurances.

a) Primes pour l'assurance obligatoire.

Art. 4. Si l'employeur a assuré ses employés et ouvriers contre les accidents, il ne paiera à la Caisse nationale, pour la période allant jusqu'à la résiliation de l'assurance privée, que la part de prime correspondant à la plus-value des prestations de l'assurance obligatoire par rapport à celles de l'assurance privée.

b) Imputation de prestations contractuelles et transfert de droits contractuels.

Art. 5. En cas d'accident survenu à un employé ou ouvrier après l'entrée en vigueur de l'assurance obligatoire, l'indemnité de chômage allouée en vertu du contrat d'assurance est compensée avec celle de l'assurance obligatoire et le total des prestations contractuelles pour cas d'invalidité ou de mort avec le total des prestations correspondantes de l'assurance obligatoire.

Lorsque, à la suite d'un accident du genre de ceux désignés à l'alinéa précédent, des prestations restent dues en vertu d'un contrat d'assurance à des personnes

assurées obligatoirement ou à leurs survivants, la Caisse nationale sera subrogée aux bénéficiaires dans leurs droits contractuels jusqu'à concurrence des prestations qu'elle doit aux termes de la loi.

18 juin
1915.

Art. 6. Si, antérieurement au transfert des droits prévu à l'article 5, alinéa 2, une convention a été passée, en vertu de laquelle une indemnité évidemment insuffisante a été ou doit être allouée à l'assuré ou à ses survivants, la Caisse nationale peut attaquer cette convention dans le délai d'une année et demander que l'indemnité soit complétée.

c) Demande
d'annulation
des
conventions.

Art. 7. Pour l'application des articles 4 à 6, la valeur d'indemnités en capital par rapport à celle d'indemnités versées sous forme de rentes sera fixée selon les bases adoptées par la Caisse nationale pour le calcul de la valeur de rachat des rentes.

d) Bases de
calcul.

Art. 8. Les dispositions des articles 1 à 7 ne portent pas atteinte aux contrats d'assurance qu'un employeur conclut en vue de compléter les prestations légales par d'autres prestations.

IV. Assurances
complémentaires.

Art. 9. Les articles 1 à 5 sont applicables par analogie aux cas où des personnes assurées volontairement auprès de la Caisse nationale sont soumises ultérieurement à l'assurance obligatoire.

V. Passage
de l'assurance
volontaire
à l'assurance
obligatoire.

Art. 10. Le président du Tribunal fédéral des assurances prononce, sur la proposition de la Caisse nationale et sans entendre le débiteur, que la demande de paiement des primes fixées en conformité des articles 101 à 112 et de l'article 63 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, aura force exécutoire à l'égard des employeurs,

B. Paiement
des primes.
I. Assurance
obligatoire.
1° Procédure
à suivre pour
attribuer force
exécutoire aux
primes.

18 juin
1915.

- a) si la soumission de l'entreprise à l'assurance obligatoire est prononcée par les organes compétents ou attaquée par des intéressés pour des motifs évidemment non fondés;
- b) si les décisions prises en vertu des articles 102, 103 et 106 et les évaluations ou constatations faites en conformité des articles 110 à 112 ont été portées par lettre chargée à la connaissance de l'employeur ou de son représentant ou publiées dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, lorsque cet employeur ou son représentant n'ont pas de domicile connu en Suisse.

2° Effets.

Art. 11. Le prononcé attribuant force exécutoire à la demande des primes est considéré comme un jugement définitif rendu par une autorité de la Confédération au sens de l'article 81 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

3° Calcul
définitif,
répétition.

Art. 12. Les primes payées ensuite de poursuites ou d'une ordonnance de main-levée et celles versées volontairement avant ou après le prononcé de force exécutoire feront l'objet d'un règlement de compte définitif et les montants payés en trop pourront être répétés. Les contestations qui s'élèveraient à ce sujet seront tranchées en conformité des articles 120 à 122 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

4° Privilège
accordé
aux primes.

Art. 13. L'article 219 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite est complété comme suit:

„*Deuxième classe:*

- c) les primes de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne dues pour l'assurance obligatoire.“

Art. 14. En conformité des articles 115 à 119 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, l'Assemblée fédérale décidera de l'application des articles 10 à 13 à l'assurance volontaire et à l'assurance volontaire de tiers.

II. Assurances volontaires.

Art. 15. L'article 60, alinéa premier, chiffre 4, de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents est rédigé comme suit:

C. Modification de l'art. 60.

„4. des entreprises qui, à titre professionnel, produisent, emploient ou ont en dépôt des explosifs.“

Le dernier alinéa de l'article 60 est abrogé.

Art. 16. Après l'article 60 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents sont intercalés les articles suivants:

D. Pouvoirs du Conseil fédéral.

„Art. 60^{bis}. Le Conseil fédéral est autorisé:

1. à déclarer l'assurance obligatoire applicable

a) aux entreprises qui, à titre professionnel, produisent, transforment ou distribuent de l'énergie électrique;

b) aux entreprises qui, à titre professionnel, produisent, emploient en grande quantité ou ont en dépôt en grande quantité des matières explosibles ou dangereuses pour la santé (art. 68 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents) ou dans lesquelles de telles matières se dégagent;

c) aux entreprises industrielles ou commerciales faisant usage d'installations ou de machines dangereuses et à celles qui sont en corrélation directe avec l'industrie des transports;

d) à des parties d'entreprises mixtes et à des entreprises auxiliaires ou accessoires d'entreprises visées à l'article 60 et aux lettres a) à c) du présent

18 juin
1915.

article. Si l'entreprise principale n'est pas soumise à l'assurance, celle-ci ne sera appliquée aux entreprises accessoires qui se trouveraient dans un des cas prévus à l'article 60 ou aux lettres *a)* à *c)* ci-dessus qu'à titre d'exception et aux conditions que le Conseil fédéral fixera ;

- e)* aux travaux exécutés en régie par des administrations publiques ou par des établissements analogues ;
 - f)* aux travaux importants rentrant par leur nature dans ceux visés à l'article 60, chiffres 3 et 4, et qui sont exécutés par des particuliers pour leur compte sans avoir les caractères d'une entreprise ;
2. à édicter des prescriptions concernant l'assurance d'employés et d'ouvriers occupés dans des entreprises non permanentes ou dont le travail dans l'entreprise assurée ne constitue qu'une partie de leur activité professionnelle. Dans ce cas, l'assurance peut être restreinte aux accidents professionnels ;
 3. à déterminer quand et dans quelle mesure la décision soumettant une entreprise à l'assurance obligatoire exerce un effet rétroactif. La rétroactivité de la décision peut être prononcée également à l'égard d'entreprises soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques ;
 4. à fixer sous quelles conditions et dans quelle mesure un employeur est responsable des primes dues par un autre employeur auquel il remet des travaux ;
 5. à édicter des dispositions spéciales sur la prescription et la péremption des prestations assurées ;
 6. à édicter, dans les ordonnances d'exécution, des amendes jusqu'à 500 francs pour les contraventions aux dispositions de la loi sur l'assurance en cas de

maladie et d'accidents, de la présente loi et des ordonnances d'exécution. Sont réservées les dispositions pénales de la première de ces lois."

18 juin
1915.

„Art. 60^{ter}. Le Conseil fédéral, dans les dispositions réglant l'exécution des articles 60 et 60^{bis}, désignera d'une façon précise les catégories d'entreprises ou d'exploitations dont les employés et ouvriers sont assurés obligatoirement. Il fixera, dans ces dispositions, la délimitation entre les entreprises et parties d'entreprises assurées et celles qui ne le sont pas.

**E. Exécution
des art. 60
et 61^{bis}.**

Le Conseil fédéral fixera la procédure à suivre pour la soumission des entreprises à l'assurance obligatoire, ainsi que pour les recours auxquels les décisions de cette nature pourront donner lieu. Il statuera lui-même en dernière instance.

Les prescriptions de portée générale édictées par le Conseil fédéral et les décisions définitives statuant sur la soumission d'entreprises déterminées à l'assurance obligatoire, lient le juge."

Art. 17. L'article 128 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents aura la teneur suivante :

**F. Droit
abrogé.**

„Art. 128. Sont abrogées toutes dispositions de lois et ordonnances fédérales ou cantonales contraires à la présente loi, notamment :

- 1° la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants et la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile ;
- 2° les dispositions de la loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques à faible et à fort courant relatives à la responsabilité du propriétaire de l'entreprise, dans la mesure où elles concernent les rapports de ce dernier avec ses employés et ouvriers assurés obligatoirement ;

18 juin
1915.

- 3° les dispositions de la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes, de même que l'article 95 de la loi fédérale du 5 avril 1910 sur les postes suisses, en tant qu'elles concernent la responsabilité civile incombant à ces entreprises en raison d'accidents de service survenus à leurs employés ou ouvriers, ainsi qu'aux employés et ouvriers d'autres entreprises, occupés à la construction de chemins de fer s'il s'agit d'employés et ouvriers assurés obligatoirement;
- 4° les dispositions de l'article 13 de la loi fédérale du 19 décembre 1874 concernant les questions de droit relatives aux voies de raccordement entre le réseau des chemins de fer suisses et des établissements industriels, en tant qu'elles concernent la responsabilité civile incombant aux établissements industriels envers leurs employés et ouvriers assurés obligatoirement."

Art. 18. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi; il édicte les ordonnances nécessaires.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 juin 1915.

Le président, **Geel.**

Le secrétaire, **David.**

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 18 juin 1915.

Le président, **Félix Bonjour.**

Le secrétaire, **Schatzmann.**

Le Conseil fédéral arrête :

18 juin
1915.

1. La loi fédérale ci-dessus, publiée le 30 juin 1915, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération.

2. Cette loi, en tant qu'il s'agit de mesures destinées à préparer l'assurance en cas d'accidents, entre immédiatement en vigueur.

3. L'article 17 de la présente loi est entièrement exclu de l'entrée en vigueur.

Berne, le 9 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

16 novembre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les permis d'organisation exceptionnelle du travail dans les fabriques.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. Les permis que les gouvernements cantonaux, le cas échéant les autorités de district ou locales, peuvent dans leur ensemble délivrer à une fabrique, sur la base de la loi concernant le travail dans les fabriques, sont ceux qui l'autorisent :

- a) à prolonger de deux heures au maximum la journée de onze heures, pour quatre-vingts jours au plus par année;
- b) à prolonger la journée, la veille des dimanches et jours fériés, pour douze jours au plus par année;
- c) à travailler pendant trente nuits au maximum par année;
- d) à travailler pendant douze dimanches au maximum par année.

Les jours et nuits utilisés depuis le 1^{er} janvier 1915 16 novembre
en vertu d'anciens permis seront compris dans les nom- 1915.
bres maxima de jours et de nuits désignés dans le
présent article.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux sont en outre autorisés à délivrer à certaines fabriques des permis de travail exceptionnel ne répondant pas aux prescriptions de la loi sur les fabriques, quand l'intérêt de la défense nationale l'exige, quand la continuation de l'exploitation ne peut être assurée que de cette manière, ou quand l'octroi du permis est spécialement justifié par les conditions économiques extraordinaires.

Art. 3. Peuvent être délivrés sur la base de l'article 2, en dehors des limites fixées par l'article 1^{er}, des permis autorisant le fabricant :

- a) à organiser le travail de jour par équipes et à travailler de jour d'une manière ininterrompue;
- b) à réduire à moins d'une heure la pause de midi;
- c) à prolonger de deux heures au maximum la journée de onze heures, pour plus de quatre-vingts jours par année;
- d) à prolonger la journée, la veille des dimanches et jours fériés, pour plus de 12 jours par année;
- e) à travailler pendant plus de trente nuits par année;
- f) à travailler pendant plus de douze dimanches par année;
- g) à faire travailler de nuit les personnes du sexe féminin âgées de plus de 18 ans et les personnes du sexe masculin âgées de plus de 16 ans.

Art. 4. Il est interdit de délivrer des permis qui ne sont pas prévus par les articles 1^{er} et 3^e.

16 novembre
1915.

Art. 5. Dans les cas de l'article 1^{er}, les gouvernements cantonaux sont autorisés à subordonner, si cela paraît justifié, l'octroi des divers permis à la condition que le fabricant paiera à chacun des ouvriers intéressés un supplément de salaire de 25 % :

- a) pour le temps pendant lequel il aura travaillé au delà de la journée de onze heures ;
- b) pour le temps pendant lequel il aura travaillé au delà de la journée de neuf heures, la veille des dimanches et jours fériés ;
- c) pour le travail de nuit et du dimanche pendant quelques heures ou par équipes complètes.

Les gouvernements cantonaux peuvent déléguer cette compétence aux autorités de district ou locales, dans la mesure où celles-ci sont compétentes pour l'octroi de permis.

Art. 6. Dans les cas de l'article 3, les permis devront stipuler la condition que le fabricant est tenu de payer à chacun des ouvriers intéressés un supplément de salaire :

- a) de 25 % pour le temps pendant lequel il aura travaillé au delà de la journée de onze heures ;
- b) de 25 % pour le temps pendant lequel il aura travaillé au delà de la journée de neuf heures, la veille des dimanches et jours fériés ;
- c) de 50 % pour le travail de nuit et du dimanche pendant quelques heures ou par équipes complètes.

Art. 7. Les gouvernements cantonaux communiqueront chaque permis à l'inspecteur suisse des fabriques.

Quand les permis délivrés en vertu des articles 2 et 3 lui paraîtront aller trop loin, il en informera le

Département suisse de l'économie publique. Celui-ci 16 novembre
pourra ordonner de retirer ou de restreindre les permis 1915.
excessifs.

Art. 8. Demeurent réservées les prescriptions des autorités suisses compétentes pour les fabriques de la Confédération.

Art. 9. Les permis en cours qui ne sont pas en harmonie avec le présent arrêté devront, jusqu'au 15 décembre 1915, y être rendus conformes ou, si cela n'est pas possible, être entièrement retirés.

Art. 10. Le présent arrêté entrera en vigueur le 22 novembre 1915.

Berne, le 16 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération.

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

23 novembre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la durée du sursis général aux poursuites.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Revisant partiellement son ordonnance du 28 septembre 1914 complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ainsi que son arrêté du 30 mars 1915 concernant la durée du sursis général aux poursuites,

arrête :

Article premier. Le débiteur mis au bénéfice d'un sursis général aux poursuites avant le 1^{er} janvier 1916 peut demander de l'autorité compétente en matière de concordat une prolongation du sursis jusqu'à fin juin 1916 au plus tard, s'il justifie que les raisons du sursis précédemment accordé subsistent, sans sa faute, à l'époque de cette demande de prolongation.

Les dispositions des articles 12 à 16 de l'ordonnance du 28 septembre 1914 sont applicables pour la décision sur la demande de prolongation.

L'autorité de concordat peut subordonner la prolongation du sursis au paiement d'acomptes, même si ceux-ci n'étaient pas prévus dans la précédente décision.

Art. 2. La durée du sursis général aux poursuites accordé après l'entrée en vigueur du présent arrêté peut s'étendre jusqu'au 30 juin 1916. 23 novembre
1915.

Art. 3. Le sursis général aux poursuites ne s'étend pas, à partir du 1^{er} janvier 1916, aux intérêts arriérés de capitaux garantis par gage immobilier, lorsque ces intérêts sont échus depuis deux ans ou plus longtemps.

Art. 4. Le sursis général aux poursuites ne s'étend pas, à partir du 1^{er} janvier 1916, aux intérêts échus d'un capital garanti pour la remise en nantissement d'une créance produisant des intérêts ou d'autres prestations accessoires périodiques, pour autant que les intérêts échus ou les autres prestations accessoires de cette créance remise en nantissement ne sont pas compris dans la garantie en vertu de la loi ou d'une convention ou eux-mêmes ultérieurement constitués en gage.

Art. 5. Durant le sursis, le créancier gagiste ne peut exercer pour les intérêts indiqués dans les articles 3 et 4, que la poursuite en réalisation de gage.

Lorsqu'un certificat d'insuffisance de gage est délivré dans une telle poursuite exercée durant le sursis, le délai d'un mois pendant lequel la poursuite peut être continuée par voie de saisie ou de faillite sans nouveau commandement de payer (art. 158, al. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) ne commence à courir qu'à l'expiration du sursis.

Art. 6. Lorsque le débiteur entend contester l'admissibilité d'une poursuite fondée sur les articles 3 et 4, il est tenu de faire opposition en indiquant ses motifs.

Le juge compétent pour statuer sur les demandes de main-levée prend en la procédure sommaire une décision au sujet de l'opposition.

23 novembre
1915.

Art. 7. La caution simple ne peut être contrainte à payer durant le sursis accordé au débiteur. L'exercice des droits lui appartenant en vertu des art. 502 et 503 du code des obligations est suspendu.

La caution simple est tenue des intérêts accumulés durant le sursis, même lorsque sa responsabilité est restreinte en conformité de l'art. 499, al. 3, du code des obligations. Elle peut en tout temps se libérer de cette responsabilité par le paiement de la dette et de ses intérêts.

Art. 8. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1915.

Berne, le 23 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Ordonnance

26 novembre
1915.

concernant

les constructions en béton armé des entreprises de transport placées sous le contrôle de la Confédération.

Le Conseil fédéral suisse,

en application de l'article 31 de la loi fédérale du 25 décembre 1872 concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse, et de l'article 9 de la loi fédérale du 5 avril 1910 concernant les postes suisses;

sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

I. Bases du calcul statique.

Article premier. Les calculs statiques seront établis sur la base des charges suivantes:

a) du poids propre du béton armé, à compter à raison de 2,5 t. par m³;

b) des autres charges permanentes, à déterminer d'après le poids des différentes parties de la construction;

c) pour les ponts et les bâtiments: des surcharges ou charges utiles proprement dites, de l'action du vent et de la charge de la neige, ainsi que des efforts dus à la force centrifuge, au freinage et au frottement. Ces efforts devront être calculés conformément à l'ordon-

26 novembre 1915. nance du 7 juin 1913 concernant le calcul et l'inspection des ponts et bâtiments métalliques des entreprises de transport placées sous le contrôle de la Confédération. On appliquera aussi la majoration de 2 (15-*l*) % aux chariots circulant sur les ponts-routes et débarcadères, comme aux machines fixes installées dans les bâtiments. On justifiera dans chaque cas les forces extérieures admises pour le calcul d'autres constructions, telles que réservoirs, tunnels, murs de soutènement et de revêtement;

d) des efforts additionnels résultant des variations de température et du retrait du béton, en prenant 200 t/cm² comme coefficient d'élasticité du béton. On admettra que la température peut varier jusqu'à 15° C en dessus et en dessous de la température moyenne locale. Le retrait du béton sera assimilé, quant à ses effets, à un abaissement de la température de 20° C ou à un raccourcissement linéaire de 0,25 mm. par mètre. On pourra réduire à 10° C cette chute de température, si l'on convient de bétonner par segments et de ne pas fermer les joints avant 14 jours dès l'achèvement du dernier segment. On peut négliger le calcul des tensions produites par ces variations sur les planchers et les colonnes à l'intérieur des bâtiments, si l'on prévoit des joints de dilatation tous les 30 m. au maximum, dans les constructions dépassant 40 m. de longueur.

Art. 2. Le calcul statique se basera sur les règles ci-dessous :

a) S'il s'agit de dalles, et à la condition que le poids des fers de répartition soit, par mètre courant, au moins égal au 30 % de celui des fers des armatures principales, on répartira une charge isolée de la manière suivante :

transversalement aux armatures principales, sur une tranche de largeur

26 novembre
1915.

$$b_1 = \frac{1}{3} l + 2 d + b,$$

dans le sens des armatures principales, sur une tranche de largeur

$$b_2 = 2 d + b.$$

Dans ces formules,

l signifie la portée théorique de la dalle;

d l'épaisseur de la couche protectrice sous la charge, et, s'il s'agit de voies, l'épaisseur de la couche de ballast sous la traverse;

b la largeur occupée par la charge et, sous voies ferrées, la largeur de la traverse.

b) Au cas où il y a plusieurs charges isolées à considérer et où les largeurs de répartition sont supérieures aux espacements respectifs des charges, on admettra comme largeurs totales de répartition de toutes les charges les valeurs b_1 et b_2 ci-dessus, majorées de la somme des espacements de charges correspondants.

c) Pour les dalles appuyées sur les quatre côtés, armées dans les deux sens et dont la longueur ne dépasse pas $1\frac{1}{2}$ fois la largeur, la résistance totale peut être supposée égale à la somme des résistances de deux dalles simples distinctes. Une charge p par m^2 , uniformément répartie, se décomposera alors dans les deux sens comme suit:

$$p_a = \frac{b^2}{a^2 + b^2} \cdot p \quad \text{pour la portée } a,$$

$$\text{et } p_b = \frac{a^2}{a^2 + b^2} \cdot p \quad \text{pour la portée } b.$$

L'action d'une charge isolée P peut être supposée égale à celle d'une charge p' par m^2 , uniformément répartie

26 novembre 1915. et déterminée en admettant que la charge P agisse sur une tranche de la largeur b_1 , comme il est prescrit à l'alinéa a ci-dessus, et en introduisant, pour l , dans la formule la moindre des portées. La répartition de p' dans les deux sens a ensuite lieu conformément à la proportion précédente.

d) S'il s'agit de constructions constituées de plusieurs poutres on peut répartir les charges sur ces poutres conformément aux lois de l'élasticité.

e) S'il s'agit de planchers à nervures, on peut aussi admettre une répartition de charges isolées conformément à l'alinéa a , cependant cette répartition ne peut avoir lieu transversalement au sens des nervures principales que sur une tranche de largeur

$$b_1 = \frac{1}{5} l + 2 d + b;$$

et ceci à condition qu'il existe des nervures de répartition d'une section égale à celle des nervures principales et laissant au plus entre elles un espacement égal au $\frac{1}{3}$ de la portée; la dalle devra être, en outre, munie de fers de répartition distants les uns des autres de 20 cm, au maximum.

f) Lorsque la portée des dalles et des poutres n'est pas déterminée par la disposition des appuis, on admettra qu'elle est égale à l'ouverture libre majorée de 5 %; pour les dalles et poutres continues, on admettra, comme portée, la distance d'axe en axe des supports.

g) On ne pourra admettre comme degré d'encastrement aux appuis des dalles et des poutres que celui que garantissent les dispositions de la construction. Pour les travées isolées et les travées extrêmes de poutres continues, et en cas d'encastrement des extrémités, les moments fléchissants de la poutre supposée

reposer librement ne pourront être diminués que des $\frac{2}{3}$ des moments d'encastrement admis, si l'on maçonne au mortier de ciment; en cas d'emploi de chaux hydraulique, on ne pourra tenir compte que de la moitié du degré d'encastrement admis. Aux appuis extrêmes, on tiendra compte de la valeur totale des moments admis.

26 novembre
1915.

h) On ne prendra en considération les effets produits par le fléchissement élastique ou la torsion des appuis, ainsi que par la variabilité du moment d'inertie de dalles et de poutres continues que si les tensions résultant du calcul négligeant ces effets subissent une variation de 30 %.

i) Pour les poutres formées d'une dalle et d'une nervure, soit pour des poutres à section en forme de T, on peut admettre comme largeur utile de la dalle, la largeur de la nervure majorée, de chaque côté, d'un dixième, au plus, de la portée de la poutre ou de huit fois, au plus, l'épaisseur moyenne de la dalle; s'il s'agit de poutres avec dalle unilatérale on admettra deux tiers, au plus, de la largeur tolérable pour un côté d'une poutre avec dalle bilatérale. On ne fera entrer en compte dans chaque cas que la moindre de ces valeurs. Une majoration de la largeur de la nervure n'est admissible que si l'épaisseur de la dalle est de 6 cm au moins.

k) Les diamètres minima des fers ronds ne seront pas inférieurs aux valeurs ci-après:

	dans les pontres mm	dans les dalles mm	pour étriers mm
ponts de chemins de fer	14	10	7
ponts-routes	} 12	8	6
passerelles et débarcadères		6	5
bâtiments	10	6	5

26 novembre
1915.

l) L'espace libre entre les fers des armatures principales ne sera pas inférieur à 3 cm. dans les poutres et ne dépassera pas 20 cm. dans les dalles; l'espace libre entre les armatures, y compris les étriers, et la surface extérieure du béton ne sera pas inférieur à 2 cm. dans les poutres et à 1 cm. dans les dalles. Pour bâtiments exposés à la fumée ou à d'autres agents nuisibles, l'épaisseur de la couche protectrice sera augmentée en conséquence.

m) L'espacement des fers de répartition dans les dalles ne dépassera pas le double de la distance existant entre les fers des armatures principales.

Art. 3. Pour le calcul des efforts intérieurs et des tensions des parties de la construction on tiendra compte de ce qui suit:

a) Le béton et le fer agissent comme matériaux élastiques.

b) En cas de sollicitation à la compression, on supputera la section des fers à 10 fois sa valeur et, en cas de sollicitation à l'extension, à 20 fois. La condition requise pour la participation d'armatures longitudinales aux efforts de compression est la présence d'étriers ou d'armatures transversales, dont l'espacement ne doit dépasser ni le diamètre des barres les plus minces, multiplié par 20, ni la moindre largeur de la section.

c) Les efforts du béton sollicité à la compression et ceux du fer sollicité à la traction seront déterminés dans l'hypothèse que le béton ne supporte aucune fatigue à l'extension. On fixera la position de la fibre neutre en négligeant l'action du béton dans la région tendue.

d) En ce qui concerne les surfaces et les moments d'inertie à introduire dans le calcul de quantités sta-

tiquement indéterminées, il suffit d'admettre toute la section du béton et un coefficient d'élasticité uniforme. 26 novembre 1915.

e) Pour les ponts, passerelles et débarcadères, ainsi que pour les parties de bâtiments exposées à la fumée ou à d'autres agents nuisibles, la valeur des efforts de flexion dans la zone tendue du béton devra être déterminée en supposant, pour simplifier, que le fer et le béton agissent simultanément dans la membrure tendue et que les coefficients d'élasticité du béton sollicité à la traction et à la compression sont identiques. Les efforts de traction calculés de cette façon ne devront pas dépasser les valeurs ci-après :

- . pour ponts de chemins de fer . 25 kg./cm²
- pour les autres constructions . 30 „ „

f) On ne considérera et calculera comme béton armé que des colonnes et parties d'ouvrages sollicités à la compression, dont les armatures longitudinales ont une section d'au moins 0,6 % de la section minimum du béton.

g) Si les liaisons transversales constituent des frettes circulaires, distantes de $\frac{1}{5}$ au plus de leur diamètre, on pourra porter en compte, comme agissant à la compression, 24 fois la section d'une armature longitudinale de même poids. Le poids des frettes ne doit pas dépasser le double de celui des armatures longitudinales.

h) La section fictive de la pièce comprimée, calculée selon les prescriptions des alinéas *b)* et *g)*, ne pourra pas dépasser $1\frac{1}{2}$ fois la section du béton, s'il n'y a pas de vraies frettes, ni le double de la section du béton, s'il s'agit de béton fretté.

i) Si l'effort de cisaillement du béton, calculé sans tenir compte des armatures, dépasse les valeurs indiquées à l'art. 4, la résistance à l'effort tranchant total devra

26 novembre 1915. être fournie exclusivement par l'arrangement convenable des barres d'armature, ou par des armatures spéciales. En tout cas, la section du béton devra être telle qu'elle puisse résister au moins au tiers de l'effort tranchant, sans tenir compte des armatures.

k) L'effort d'adhérence ne devra pas dépasser l'effort admissible de cisaillement. En général, on peut en négliger la justification quand les extrémités des armatures sont recourbées en forme de crochets semi-circulaires.

Art. 4. ¹ Les limites de fatigue admissible sont fixées comme suit:

	Pour ponts de chemins de fer kg./cm ²	Pour ponts-routes, passerelles et débarcadères kg./cm ²	Pour bâtiments kg./cm ²
a) dans le béton sollicité à la compression σ_{bd}			
1. pour parties d'ouvrages sollicitées à la flexion . . .	30	35	40
majoration pour poutres de section rectangulaire, nervures dans le voisinage des appuis au maximum .	0,05 (800- σ_e^*) 10	0,075 (1000- σ_e^*) 15	0,10 (1200- σ_e^*) 20
2. pour parties d'ouvrages sollicitées à une compression axiale ou excentrique, y compris montants de cadres, arcs			
dans l'axe de la section . . .	25	30	35
au bord . . .	35	40	45
majoration pour constructions en arcs . . .	0,15 <i>l</i>	0,15 <i>l</i>	0,15 <i>l</i>

26 novembre
1915.

	Pour ponts de chemins de fer	Pour ponts-routes, passerelles et débarcadères	Pour bâtiments
	kg./m ²	kg./m ²	kg./m ²
b) dans le béton sollicité à l'extension σ_{bz} pour parties d'ouvrages sollicitées à une compression excentrique, au bord, et pour pièces tendues .	8	9	10
c) dans le béton sollicité au cisaillement τ_b	3,0	3,5	4,0
d) dans l'acier doux sollicité à la traction ou à la compression σ_e . . .	800	1000	1200
e) dans le béton sollicité au flambage pour colonnes et pièces comprimées, pour lesquelles le rapport de la longueur de flambage au plus petit rayon de giration dépasse 45			

$$\sigma_{bk} = \frac{\sigma_{bd}}{1 + 0,0001 \left(\frac{l_k}{i}\right)^2}$$

² Dans ces formules,

σ_e^* signifie la plus grande fatigue effective du fer,

l la portée en mètres,

σ_{bd} la fatigue admissible, non majorée, du béton à la compression pour parties d'ouvrages sollicitées à la flexion,

l_k la longueur de flambage,

i le plus petit rayon de giration de la section déterminante de la barre.

II. Matériaux.

Art. 5. ¹ La qualité des fers répondra aux prescriptions de l'ordonnance suisse relative aux ponts et bâtiments métalliques.

26 novembre
1915.

² On justifiera de la qualité en prélevant des échantillons au hasard et en exécutant au moins deux épreuves pour chaque diamètre de barre et pour 15 t. de poids de fers.

Art. 6. On n'emploiera que du ciment Portland, à prise lente, de qualité conforme aux normes publiées par le Laboratoire suisse pour l'essai des matériaux.

Art. 7. ¹ Le gravier, le sable et l'eau seront exempts de toute impureté.

² Le gravier ne sera pas gélif et ses grains auront une grosseur supérieure à 8 mm., mais ne dépasseront normalement pas 30 mm. Cette grosseur de 30 mm. pourra être dépassée quand il s'agit de sections de béton fortes.

³ Le sable sera autant que possible à grains anguleux et de grosseur variable, de 8 mm de diamètre au plus ; il ne contiendra pas plus du 10⁰% de grains fins passant au tamis à trous de 0,5 mm. de diamètre.

⁴ On déterminera par des essais le mélange de sable et de gravier qui donne le béton le plus compact et le plus solide.

⁵ Lorsque le sable et le gravier sont déjà mêlés naturellement, il y a lieu de vérifier si le mélange est convenable et de l'améliorer au besoin.

Art. 8. ¹ Le béton sera dosé au poids pour le ciment Portland et au volume pour le sable et le gravier ; on emploiera, dans la règle, 300 kg. de ciment Portland par mètre cube de sable et gravier mélangés, soit pour 0,8 m³ de gravier et 0,4 m³ de sable, environ.

² Le béton sera autant que possible gâché à la machine.

³ La résistance à la compression du béton, déterminée par essais sur des cubes conservés 28 jours dans le sable humide, devra être d'au moins 200 kg./cm². Au cas où, par exception, cette résistance ne serait pas atteinte, les délais fixés à l'article 13 pour l'enlèvement des coffrages d'ouvrage de plus de 6 mètres de portée, ainsi que ceux fixés à l'article 19 pour l'application des surcharges, seront prolongés dans la proportion de la résistance prescrite à celle qui aura été obtenue aux essais.

26 novembre
1915.

⁴ Pour les ponts, passerelles et débarcadères, et dès qu'il entre plus de 100 m³ de béton armé dans l'ouvrage considéré, on se convaincra, à l'aide d'essais préalables, que la résistance minimum du béton sera atteinte.

⁵ Les essais de résistance du béton à la compression auront lieu en utilisant, pour chaque essai, 3 cubes de 16 à 20 cm. de côté ou 3 prismes de 12 . 12 . 36 cm. Ces derniers servent aussi à déterminer la résistance à la traction par essais à la flexion. Le Département des chemins de fer désignera les cas où l'on devra procéder à ces derniers essais.

⁶ Sur 15 m³ de béton gâché à la main et sur 50 m³ gâché à la machine, on préparera, dans la règle, une série de 3 éprouvettes destinées aux essais; ces derniers devront être exécutés en 2 séries au moins pour chaque ouvrage. La moitié de ces séries sera soumise aux essais après 28 jours de durcissement et le reste sera conservé pour servir à des essais de vérification.

⁷ Les échantillons seront préparés dans des moules en fer, sous la surveillance du conducteur des travaux, avec le béton même qui est mis en œuvre.

⁸ Les pièces en béton armé qui entrent toutes faites dans la construction seront soumises à des épreuves de

26 novembre 1915. résistance jusqu'à rupture, à raison d'une pièce sur 50; la charge de rupture devra être égale au quadruple, au moins, de la surcharge mise à la base des calculs.

Art. 9. Les épreuves de qualité prescrites seront exécutées, sur ordre des administrations, au Laboratoire suisse pour l'essai des matériaux.

III. Exécution.

Art. 10. ¹ Les coffrages et leurs échafaudages devront être exécutés avec soin. Ils devront, en particulier pour les colonnes, permettre le damage par couches de 15 à 20 cm d'épaisseur.

² Le coffrage devra être exécuté de façon que les parements vus ne soient pas endommagés lors du décoffrage.

³ On appuiera et calera soigneusement le pied des étais.

Art. 11. ¹ Les fers d'armature ne devront pas être courbés suivant un rayon inférieur à 3 fois le diamètre de la barre; si la courbure se fait à froid, ce rayon ne devra pas être inférieur au quintuple de l'épaisseur de la barre.

² Avant de mettre les armatures en place, on les nettoiera de toute saleté, matière grasse ou plaque de rouille.

³ On assurera aux fers, pendant le bétonnage, la position que leur assignent les plans.

⁴ Les raccords de barre d'armature se feront par recouvrement sur une longueur d'au moins 20 diamètres, avec extrémité des barres recourbée en demi-cercle (crochet rond). On placera ces joints aux endroits de moindre fatigue des fers.

Art. 12. ¹ La mise en place du béton devra s'ef- 26 novembre
fectuer de manière que le mélange de la masse reste 1915.
intact.

² Dans le voisinage des armatures métalliques, on enrichira le béton par un coulis de ciment, pour le rendre plus compact, spécialement dans les nervures.

³ Quand une interruption du bétonnage sera inévitable, on la prévoira aux endroits soumis, d'après le calcul, aux plus petites fatigues; s'il s'agit, en particulier, de poutres formées d'une dalle et d'une nervure, on bétonnera la nervure et la dalle si possible simultanément.

⁴ La fermeture de la voûte d'ouvrages en arc doit, autant que possible, s'effectuer par la température moyenne du lieu.

⁵ On ne bétonnera par le gel qu'en prenant les mesures propres à prévenir les effets nuisibles du froid. Les substances antigélives, incorporées au béton, devront être inoffensives pour le fer.

Art. 13. ¹ Le béton sera préservé de tout ébranlement et des changements brusques de température pendant 3 jours au moins. Ce n'est qu'après prise suffisante du béton qu'on enlèvera les coffrages et les bois d'échafaudage ne supportant pas directement l'ouvrage. Le délai minimum avant ce décoffrage est de 3 jours après l'achèvement du bétonnage.

² Les étais supportant le béton ne devront pas être enlevés avant

10 jours pour les portées jusqu'à 3 m.

20 " " " " au-dessus de 3 m jusqu'à 6 m.

30 " " " " au-dessus de 6 m jusqu'à 12 m.

40 " " " " supérieures à 12 m.

26 novembre
1915.

³ Ces délais seront prolongés si la température est inférieure à $+ 5^{\circ}$ C., ainsi que dans les cas exceptionnels mentionnés à l'article 8, alinéa 3.

⁴ Dans les bâtiments à plusieurs étages, le décintrage devra, en général, commencer par l'étage supérieur.

Art. 14. Les pièces de béton armé, amenées toutes faites sur le chantier ne seront admises dans la construction qu'après durcissement d'au moins 20 jours depuis leur fabrication.

IV. Surveillance, réception et revision périodique des travaux.

Art. 15. La conduite de travaux en béton armé ne pourra être confiée qu'à des techniciens connaissant bien ce genre de travaux; de même la surveillance de l'exécution ne sera exercée que par des contremaîtres expérimentés et de toute confiance.

Art. 16. Les administrations préviendront à temps l'autorité de surveillance du commencement des travaux de construction.

Art. 17. ¹ Les administrations sont tenues de faire vérifier soigneusement, en cours d'exécution, si les armatures sont bien disposées comme les plans l'indiquent et si, en particulier, elles ont la section voulue.

² Les installations utilisées pour le mélange du béton doivent être telles que le dosage soit assuré en tout temps et qu'il puisse être facilement contrôlé.

Art. 18. Tout conducteur de travaux en béton armé devra, pour chaque ouvrage, tenir un registre et y insérer toutes les dates relatives à l'avancement des travaux, ainsi que des données sur la température et l'état

de l'atmosphère, la provenance et le dosage des matériaux et la consistance du béton. Ce registre renfermera en outre le croquis des coffrages, la liste des épreuves, leur date de fabrication et l'indication des parties d'ouvrages auxquelles elles se rapportent, les observations faites au décoffrage et la description des défauts éventuellement découverts. Ces renseignements seront complétés, dans certains cas, par un tableau indiquant clairement les résultats des nivellements exécutés pendant la construction et après le décoffrage.

26 novembre
1915.

Art. 19. L'application de charges d'essai et de toute surcharge ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration des délais ci-après, à compter dès l'achèvement du bétonnage et sous réserve des cas exceptionnels mentionnés à l'article 8, alinéa 3 :

pour ponts de chemins de fer	60 jours.
pour ponts-routes, passerelles et débarcadères	50 „
pour bâtiments	40 „

Art. 20. ¹ Les ponts de chemins de fer seront soumis à une épreuve de charge avant d'être livrés à la circulation. Les autres ouvrages ne seront soumis à des essais de charge que si le Département des chemins de fer l'exige.

² En ce qui concerne le mode d'exécution des épreuves de charge, les opérations de nivellement éventuellement nécessaires et les revisions périodiques, ainsi que l'établissement d'un dossier d'actes, les prescriptions y relatives de l'ordonnance pour les ponts, du 7 juin 1913, seront judicieusement appliquées.

³ Les essais de charge d'ouvrages statiquement indéterminés auront lieu de façon à mettre en lumière le plus exactement possible le mode de travail intérieur de ces constructions.

26 novembre
1915.

V. Dispositions transitoires et finales.

Art. 21. ¹ Pour les ouvrages existant déjà au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la limite de la fatigue des matériaux résultant, d'une part, des charges permanentes, des plus lourdes surcharges et charges utiles proprement dites à considérer, ainsi que des efforts additionnels mentionnés à l'article premier, *c)* et *d)*, d'autre part, pourra dépasser de 30 % au plus les valeurs fixées à l'article 4.

² Le Département des chemins de fer fixera, dans chaque cas, la tolérance admissible, en tenant compte du genre et de l'état de l'ouvrage, de la qualité des matériaux et des soins apportés à l'exécution.

Art. 22. Dans les cas où des circonstances spéciales le justifient, le Département des chemins de fer peut prescrire des dérogations aux dispositions des articles ci-dessus.

Art. 23. ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1916; elle remplace les prescriptions provisoires édictées par le Département des chemins de fer, le 15 octobre 1906, pour les constructions en béton armé sur le domaine des chemins de fer suisses.

² Les dispositions contenues dans les diverses prescriptions du 14 février 1908 sur l'établissement et l'entretien d'installations électriques, dispositions qui concernent le calcul et les épreuves de charge de supports en béton armé, demeurent valables.

Berne, le 26 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

27 novembre
1915.

concernant

la vente du beurre et du fromage.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le Conseil fédéral fixe, pour la vente du beurre, du fromage et du „Schabzieger“, des prix maxima qui ne peuvent être dépassés. Est réservée la fixation des prix du fromage exporté par l'Union suisse des exportateurs de fromage et du „Schabzieger“ expédié à l'étranger.

Art. 2. Les prix maxima et les conditions de vente dont il est fait mention aux annexes I et II sont valables à partir du 1^{er} décembre 1915.

Le Département de l'économie publique est autorisé à fixer les prix maxima pour les produits laitiers non mentionnés à l'article 1^{er}, y compris le beurre fondu.

Art. 3. Les contrats de vente de fromage, de „Schabzieger“ et de beurre conclus à des prix plus élevés que les prix maxima prévus sont réputés avoir été conclus à ces prix maxima, lorsque la livraison n'a pas encore eu lieu.

Cette disposition déploie ses effets à partir du 1^{er} décembre 1915 pour les contrats conclus après le 15 novembre 1915, et à partir du 1^{er} janvier 1916 pour ceux conclus avant le 16 novembre 1915.

La livraison est considérée comme effectuée si la marchandise a été livrée ou a été remise, en vue de la li-

27 novembre 1915. vraison, à une entreprise publique de transport, la veille du 1^{er} décembre 1915 ou du 1^{er} janvier 1916, suivant le cas.

Art. 4. La vente et l'achat de produits laitiers de tout genre, ainsi que des graisses comestibles en vue de l'exportation sont interdits si aucune autorisation d'exportation n'a été délivrée par le Département de l'économie publique.

Art. 5. Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter des prescriptions sur le mode d'emploi du lait en général ou dans certaines exploitations.

Art. 6. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, à celles renfermées aux annexes I et II ou aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique en conformité des articles 2 et 5 ci-dessus, seront punies d'une amende de 25 à 5000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Les deux peines pourront être cumulées.

En cas de dépassement des prix maxima fixés, seront considérés comme coupables: dans le commerce en gros les vendeurs et les acheteurs, et dans le commerce de détail les vendeurs seulement.

Les cantons sont chargés de poursuivre et de juger ces contraventions. Sont applicables les dispositions de la première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1915.

Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 27 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Annexe I à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 novembre 1915 27 novembre
concernant la vente du beurre et du fromage. 1915.

Prix maxima pour le beurre.

1. Prix du commerce en gros.

Les prix maxima que les producteurs peuvent demander dans les ventes en gros, franco gare expéditrice, pour 1 kg. de beurre, sont les suivants :

pour beurre centrifuge et beurre de crème, I^{re} qual. fr. 4.20
 pour beurre centrifuge, beurre de crème
 et beurre de petit lait II^e „ „ 4.—
 pour beurre de brèches „ 3.80

Les revendeurs qui ont acheté le beurre aux prix ci-dessus peuvent y ajouter un supplément de 10 centimes par kg.

Les producteurs ou les marchands peuvent ajouter un supplément de 20 centimes par kg. pour la mise en formes et pour l'emballage de chaque forme ou pain jusqu'à 1 kg.

2. Prix du commerce de détail.

Dans la vente au détail les prix suivants pour 1 kg. ne peuvent être dépassés :

	Par morceaux de 1/4 kg et plus pris à la motte fr.	Par forme de plus de 250 à 1000 gr. fr.	Par forme de 50 à 250 gr. fr.
pour beurre centrifuge ou beurre de crème, I ^{re} qualité . . .	4. 60	4. 80	5. —
pour beurre centrifuge, beurre de crème et beurre de petit lait, II ^e qualité . . .	4. 40	4. 60	4. 80
pour beurre de brèches	4. 10	4. 40	4. 60

Les cantons sont autorisés à accorder des suppléments jusqu'à 20 centimes par kg. en sus des prix de détail sus-indiqués, pour la vente en ville ou dans les stations climatiques. Ils peuvent céder ce droit aux communes.

B. Dans la vente au détail (chez le détaillant).

27 novembre
1915.

	Par lots de	
	4 kg. et plus fr.	moins de 4 kg. fr.
Fromage pour le couteau d'Emmenthal, de Gruyère et de Spalen, tout gras		
I ^{re} qualité	2. 60	2. 80
II ^e " 	2. 50	2. 70
Fromage mi-gras des espèces précitées	2. 10	2. 20
" quart-gras	1. 90	2. —
" maigre	1. 70	1. 80
" " de lait centrifugé	1. 40	1. 50
" de Spalen, à râper	3. 10	3. 30
" " Tilsit, tout gras (par pièce)	2. 30	2. 40
" " " mi-gras (" ")	2. —	2. 10
" " " quart-gras (" ")	1. 70	1. 80

Chaque pièce de fromage, entière ou entamée, mise en vente, doit être munie d'une étiquette sur laquelle on indiquera exactement la sorte et la qualité du fromage ainsi que le prix par kilo. Les marchands qui donneraient des informations incomplètes ou inexacts seront poursuivis.

Les fromages vendus comme fromages gras doivent accuser une teneur d'au moins 40 % de matière grasse (substance sèche), les demi-gras 20 % et les quart-gras 10 % au minimum.

C. Schabziöger (fromage au mélilot).

1. *Dans la vente aux revendeurs* fr. 1. 35 le kg. pris en magasin ou en cave, ou livré à la gare ou au bureau des postes de l'expéditeur.

2. *Dans la vente au détail* (au magasin) fr. 1. 70 le kg.

3. *Dans la vente de maison à maison* (colportage) 20 centimes les 100 gr.

27 novembre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la vente du sucre.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. La vente du sucre, dans le commerce en gros (livraisons par quantités d'au moins 10,000 kg. d'une seule sorte), est soumise aux prix maxima fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. Dans le commerce de demi-gros (livraisons inférieures à 10,000 kg. en sacs ou en caisses), les prix de gros fixés à teneur de l'article 1^{er} pourront être augmentés de 2 francs au plus par 100 kg. La livraison s'entend prise au magasin du vendeur. Tous les frais (camionnage, ports et pertes d'intérêts en cas de vente à terme) sont à la charge de l'acheteur.

Art. 3. Dans le commerce de détail (vente au kilogramme et par quantités inférieures à 100 kg.), une augmentation de 20 % au maximum des prix fixés à teneur de l'article 1^{er}, est tolérée. Les gouvernements des cantons ont le droit de réduire ce maximum suivant les circonstances locales.

Art. 4. Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le contrôle relatif à l'observation des prix maxima est du ressort des cantons.

Art. 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions qu'édicterait le Département militaire en vertu de l'article 4 précité, seront punies d'une amende de 25 francs à 5000 francs

ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux peines 27 novembre
pourront être cumulées. 1915.

En cas de dépassement des prix maxima fixés, seront considérés comme coupables: dans le commerce en gros et en demi-gros le vendeur et l'acheteur, et dans le commerce de détail le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux des cantons. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1915.

Berne, le 27 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Motta.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

**Annexe à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 novembre 1915
concernant la vente du sucre.**

Les prix maxima du sucre sont fixés comme il suit pour les livraisons par quantités d'au moins 10,000 kg. d'une seule sorte:

	fr.	
1. Gros cristaux	54. —	} par 100 kg. brut pour net (en caisses, net) franco station de chemin de fer suisse du destinataire, contre paiement au comptant.
2. Granulés	55.50	
3. Sucre semoule	55.50	
4. Sucre pilé	57.50	
5. Sucre en pain	59. —	
6. Sucre scié et en cubes, en sacs ou caisses, poudre glace	60. —	
7. Sucre scié, en paquets	62. —	

Pour les prix maxima de vente en demi-gros et au détail, voir les articles 2 et 3 de l'arrêté du Conseil fédéral susmentionné.

27 novembre
1915.

Ordonnance

concernant

l'emploi d'un formulaire unique de passeport.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 102, chiffre 8, de la constitution fédérale, et de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête:

1. A partir du 10 décembre 1915 et jusqu'à nouvel ordre, les cantons devront, pour l'établissement de passeports, se servir exclusivement du formulaire unique établi par le Département suisse de justice et police simultanément en allemand, en français et en italien.

2. Dans chaque canton il n'y aura qu'une seule autorité compétente pour délivrer des passeports. Cette autorité est désignée par le canton.

3. Le formulaire unique de passeport est fourni aux cantons au prix de revient par le Département suisse de justice et police.

4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 27 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Motta.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

30 novembre
1915.

abrogeant

la modification apportée à l'article 82 (importation de pâtes alimentaires colorées artificiellement) de l'ordonnance du 8 mai 1914 sur le commerce des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905, concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 24 septembre 1914 portant modification de l'article 82 de l'ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 mai 1914, est abrogé.

Les pâtes alimentaires colorées au moyen de matières inoffensives qui se trouvent actuellement en Suisse pourront être mises en vente et vendues pendant le délai d'une année. Dans le commerce en gros et en détail, l'emballage de ces pâtes portera l'inscription bien distincte „colorées artificiellement“.

Art. 2. Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 30 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Motta.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

30 novembre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification des articles 43 et 54 (margarine et graisses mélangées) de l'ordonnance du 8 mai 1914 concernant le commerce des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905, concernant le commerce de denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Sont abrogées jusqu'à nouvel avis les prescriptions des articles 43 et 54, premier alinéa, de l'ordonnance du 8 mai 1914, concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, suivant lesquelles la margarine et les graisses mélangées colorées en jaune doivent être additionnées d'huile de sésame, à titre d'ingrédient révélateur.

Art. 2. Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 30 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Motta.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

30 novembre
1915.

concernant

**l'entrée en vigueur de l'article 11 de l'ordonnance
concernant les mesures de longueur et de capacité,
les poids et les balances en usage dans le commerce.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur
les poids et mesures * ;

Sur la proposition de son Département des finances
et des douanes,

arrête :

L'ordonnance du 12 janvier 1912 concernant les
mesures de longueur et de capacité, les poids et les
balances en usage dans le commerce ** est modifiée comme
suit :

L'alinéa 10 de l'article 11 est abrogé et remplacé
par la disposition suivante :

„10. Les prescriptions formulées sous chiffres 2,
3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1918.“

Berne, le 30 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir *Bulletin* de 1909, page 427.

** „ „ „ 1912, „ 128.

30 novembre
1915.

Adhésion

**des Etats Malais non fédérés de Kedah et de Kelantan,
ainsi que de l'Etat de Brunei à la convention postale
universelle.**

Par note du 6 novembre 1915, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion des Etats Malais non fédérés de Kedah (y compris l'Etat de Perlis, qui relève de l'Etat de Kedah en ce qui concerne le service postal) et de Kelantan, ainsi que de l'Etat de Brunei, à la convention postale universelle, à compter du 1^{er} janvier 1916.

A partir de cette même date, l'Etat de Kedah adhérera à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Berne, le 30 novembre 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant aujourd'hui partie de l'Union postale universelle sont :

Allemagne et protectorats, Amérique, Etats-Unis et possessions insulaires, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique et colonie du Congo, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, Equateur, Espagne et colonies, Ethiopie, France et colonies, Grande-Bretagne et colonies, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Italie et colonies, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, St-Domingue, St-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

Arrêté du Conseil fédéral

30 novembre
1915.

modifiant

les articles 10 et 11 de l'ordonnance d'exécution pour la loi fédérale sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur (publication des mesures tarifaires dans la Feuille officielle des chemins de fer).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

I. Les articles 10 et 11 de l'ordonnance d'exécution pour la loi fédérale sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur, du 21 mars 1911*, sont modifiés comme suit :

Art. 10. Avant de mettre en vigueur des mesures tarifaires, les administrations les publieront, en observant les délais légaux, pour le moins dans la *Feuille officielle des chemins de fer* éditée chaque semaine par la direction générale des chemins de fer fédéraux de concert avec le Département suisse de chemins de fer.

Art. 11. Les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur privées enverront au Département des chemins de fer leurs publications destinées à la *Feuille officielle des chemins de fer*.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1916.

Berne, le 30 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir *Bulletin* de 1911, page 67.